

# JOURNAL

## DE LA

# PROVINCE DE LIMBOURG.

Vendredi, 7 Décembre 1827.

Prix de l'abonnement : Pour Maestricht, (le journal rendu sans frais au domicile des abonnés), 4 fl. 50 cents pour trois mois, 9 fl. pour six mois, 18 fl. pour l'année. Par la poste, franco, pour toute la Province et pour les autres parties du Royaume, 5 fl. 20 cents pour chaque trimestre. On s'abonne chez L. TH. NYPELS, imprimeur-libraire, à Maestricht; chez les principaux libraires, et à tous les bureaux de poste. Les lettres et paquets doivent être affranchis.

### TURQUIE.

Constantinople, le 9 novembre.

Les délibérations du divan ne sont pas encore terminées. Elles ne seront closes que demain, et alors paraîtra le hattî-shériff du sultan. Selon tout ce qui en transpire, il contiendra une déclaration de guerre. Les démarches médiatrices de l'internonce autrichien sont restées sans effet et les relations avec le reis-effendi, des trois ambassadeurs de France, d'Angleterre et de Russie qui s'apprentent à partir, sont totalement rompues. Une sourde fermentation se manifeste parmi les Turcs, et les chrétiens sont remplis de crainte. Ces derniers attendent avec la plus grande anxiété les ordres ultérieurs qui pourraient autoriser des représailles.

### ANGLETERRE.

Londres, le 1<sup>er</sup> décembre.

Les ministres, après la réception des dépêches de Constantinople du 6 novembre, se sont réunis au bureau des affaires étrangères.

— Les dépêches arrivées hier de Constantinople sont, dit-on, d'une nature telle que si les conjectures auxquelles elles donnent lieu se réalisaient, il faudrait avoir recours à d'autres mesures coercitives envers les Turcs. On répand le bruit que le gouvernement du grand-seigneur a fait saisir indistinctement tous les navires appartenant aux sujets des puissances alliées, et que sa hauteesse a déclaré qu'elle n'écouterait aucune proposition avant d'être indemnisée des dommages soufferts par sa flotte à Navarin.

S'il en est ainsi, on doit s'attendre au départ immédiat de M. Stratford Canning de Constantinople et à voir promptement accréditer à sa place une autre espèce de plénipotentiaire anglais. Quoi qu'il arrive, nous sommes fondés à croire que le gouvernement de sa majesté est bien préparé à toutes les alternatives que peuvent rendre nécessaires les intérêts généraux de l'Europe ainsi que l'honneur et les principes de la Grande-Bretagne. (*Times.*)

Cité, 1<sup>er</sup> décembre, à 2 heures.

Le marché a été ce matin dans une confusion extrême. Les consolidés ont ouvert à 84  $\frac{1}{2}$   $\frac{5}{8}$  en compte; mais bientôt, par suite de ventes considérables faites par les principaux spéculateurs, et des rumeurs défavorables, ils sont descendus à 83  $\frac{1}{8}$  en compte, et à 82  $\frac{3}{4}$  au comptant.

A quatre heures, les consolidés ont fermé à 83  $\frac{5}{8}$ .

### ISTRIE.

Trieste, le 23 novembre.

Des lettres d'Odessa du 9, rapportent qu'un navire russe y était arrivé en quatre jours, de Constantinople. Le capitaine avait fait couper ses câbles pour se soustraire, à l'aide de la nuit, à l'embargo mis sur les navires au port de Constantinople. Lorsque la Porte reçut la nouvelle de la bataille de Navarin, elle fit retirer aux bâtimens français, anglais et russes, les firmans qui leur avaient été délivrés, en les forçant ainsi à rester à Constantinople. Une lettre de Corfou dit que les escadres alliées en sortant de Navarin, avaient emmené avec elles trois vaisseaux de guerre capturés, nouvelle qui ne paraît pas vraisemblable. Les fortifications du port de Navarin sont, dit-on, en fort mauvais état. Le bruit du massacre des Français à Patras ne se confirme pas.

### ITALIE.

Rome, le 12 novembre.

Le saint-père donne tous ses soins à diminuer la misère qui règne dans les classes inférieures, et en partie dans les moyennes. Les fouilles ordonnées et déjà commencées dans le *Campo vaccino*, fournissent une nouvelle preuve

de la sollicitude de S. S. en ce qu'elles occupent un grand nombre de bras. Aussi voit-on maintenant peu de mendiants dans les rues de la capitale, et les étrangers n'en sont plus importunés comme autrefois; la police tenant d'ailleurs la main à l'exécution des réglemens contre la mendicité. Les travaux, à Tivoli, pour rétablir la belle cascade seront sous peu achevés; ceux de la basilique de St.-Paul se poursuivent pareillement avec activité. Les belles colonnes antiques, que leur état de calcination met hors de tout service, seront remplacées par des colonnes de granit, dont on attend la seconde.

### FRANCE.

Paris, le 3 décembre.

La *Gazette de France* du 4 contient ce qui suit : On écrit de Constantinople, 10 novembre : « On a reçu, le 6, à Constantinople la nouvelle que Fabvier, soutenu par lord Cochrane, avait fait une descente dans l'île de Scio, et que le pacha et les Turcs avaient été obligés de se retirer.

« La nouvelle de cette expédition, à laquelle les Turcs ont soupçonné les alliés d'avoir eu part, est arrivée pendant que le divan était en délibération sur le parti qu'avait à prendre la Porte par suite de l'événement de Navarin; elle y a beaucoup augmenté l'irritation.

« Le reis-effendi a déclaré, le 9, aux drogman d'Angleterre, de France et de Russie : « Que toutes relations entre la Porte et les représentans des trois cours, étaient suspendues jusqu'au moment où on saurait si elles se désistaient de toute ingérence dans l'affaire grecque; si sa hauteesse aurait une indemnité pour les pertes et dommages essuyés par la destruction de sa flotte, et si elle recevrait réparation de l'insulte qui lui avait été faite. »

« Cette déclaration a amené, dès le 10, une réponse de la part des ambassadeurs, qu'on croyait contenir la demande de leurs passeports.

« On assurait que le jour même où la déclaration turque fut faite aux drogman des cours alliées, le reis-effendi avait fait remettre à l'internonce d'Autriche une note par laquelle la Porte, protestant de son désir de rester, malgré l'événement de Navarin, en paix avec les puissances alliées, réclamait la médiation de l'Autriche. On disait que les conditions mises par la Porte à ce rapprochement avec les puissances, avaient paru de nature à n'être pas acceptées.

« D'après les lettres reçues de Smyrne, sous la date du 6, l'amiral de Rigny s'y trouvait avec une partie de son escadre et y avait pris, avec les bâtimens de guerre de toutes les autres nations, et du consentement du pacha, une position qui le mettait à même de protéger le commerce européen et les Français, dans le cas où la population musulmane aurait voulu se porter contre eux. Cependant tout y était tranquille, et le pacha maintenait un ordre parfait.

« Il en était de même à Constantinople, où l'on remarquait, de la part des autorités turques, le plus grand soin d'empêcher que l'ordre et le repos ne fussent troublés. Cependant les ambassadeurs et leurs nationaux faisaient tous les préparatifs d'embarquement et de départ.

« Il régnait à Constantinople la plus grande activité dans les arsenaux pour se préparer à la guerre; des ordres ont été envoyés dans toutes les provinces pour appeler les musulmans à la défense de leurs lois et de leur religion.

« On faisait réparer le palais impérial à Andrinople, pour recevoir le grand-seigneur, qui s'y rendra lorsqu'il se mettra à la tête de son armée.

« On envoie des troupes et des munitions à Silistrie, pour mettre en défense les forteresses du Danube; on abandonne les principautés comme n'étant plus susceptibles d'être protégées. »

— Suivant le *Journal des débats*, c'est un courrier de

Vienne qui a apporté à Paris la déclaration du reis-effendi. A la réception de cette déclaration, M. Stratford-Canning a fait demander un firman, pour la faire parvenir à son gouvernement et prendre ses ordres. Le firman a été refusé. Les ambassadeurs français et russe n'ont pas cru devoir s'exposer à un semblable refus.

L'internonce autrichien, M. d'Ottensfels, a seul expédié un courrier pour Vienne. Ce courrier s'est chargé des dépêches des trois ambassadeurs, et c'est de Vienne que sont arrivées hier à Paris celles qui sont destinées pour les gouvernemens de France et d'Angleterre.

— On écrit de Toulon, le 26 novembre : On attend chaque jour à Toulon l'arrivée du vaisseau le *Scipion*, de la frégate la *Syrène* et des goëlettes l'*Alcyone* et la *Daphné*, envoyés par le vice-amiral de Rigny pour se réparer ; les vaisseaux le *Breslaw* et la *Provence* y sont déjà rendus pour le même objet. Le pavillon de M. de Rigny est en ce moment sur le vaisseau le *Trident*.

On attend également à Toulon la portion de l'escadre russe, dont les avaries ont nécessité des réparations qui ne pouvaient être exécutées dans les ports du Levant.

— Le grand collège du département de l'Aveyron a nommé pour députés MM. Benoit et Amédée Mostuejous. Cette nomination complète, à l'exception des deux élections de la Corse, la liste des nouveaux députés. 428 nominations sont donc connues.

D'après le calcul du *Courrier*, l'opposition compte une majorité de 28 orateurs ou votans ; selon les *Débats*, elle ne serait que de 22.

— La *Gazette* se félicite du résultat des élections, qu'elle trouve rassurant contre les craintes par lesquelles on cherchait à agiter le pays, et qui offre, dit-elle, une grande majorité pour défendre la monarchie et combattre la révolution dans les deux chambres. Elle compte pour cette besogne, dans la chambre élective, 265 députés.

Quant à l'objection que cette majorité sera contre le ministre, la *Gazette* répond qu'un ministre royaliste n'aura point à craindre cette opposition ; que quant à M. de Villèle, si le roi le garde à la tête du conseil, on ne peut douter qu'il ne reste courageusement à la brèche ; que si au contraire le roi pense que d'autres hommes puissent mieux le servir, M. Villèle rentrera dans la chambre des députés, et là, entouré de nombreux amis, il saura conserver, par l'ascendant de ses lumières et par sa modération qui ne s'est jamais démentie, l'influence qu'il a toujours exercée, et, nous en sommes sûrs, cette influence, soit comme ministre soit comme député, il ne la fera servir qu'à combattre les ennemis du roi, à ramener l'union parmi les royalistes, et à proposer ou appuyer tout ce qui sera utile au trône.

« Pour nous, continue la *Gazette*, qui nous faisons gloire d'être de ses amis, si nous ne consultations que son intérêt, c'est la modeste place qu'il occupa si longtemps à la chambre des députés que nous lui souhaiterions, plutôt que le poste envié où la confiance du roi l'a placé ».

Il n'est pas difficile de voir dans ce souhait de la *Gazette* la perspective prochaine de son accomplissement.

— D'après le taux des mercuriales et en exécution de la loi, l'importation des grains est permise dans les départemens ci-après :

Le Jura, le Doubs, l'Ain, l'Isère, les Basses Alpes, les Hautes-Alpes, le Haut-Rhin, le Bas-Rhin, la Moselle, la Meuse, les Ardennes, l'Aisne, le Nord, le Pas-de-Calais, la Somme, la Seine-Inférieure, l'Eure et le Calvados.

(*Moniteur.*)

— La *Gazette* range parmi les *Mensonges de la journée* les nouvelles suivantes : La *Quotidienne* : M. le vicomte Lainé est de retour à Paris, où il a été appelé par une dépêche télégraphique.

Le *Journal des débats* : Il paraît certain que MM. de Peyronnet, garde-des-sceaux ; de Chabrol, ministre de la marine, et de Frayssinous, ministre des affaires ecclésiastiques, ont donné leur démission.

## PAYS-BAS.

*Bruxelles, le 5 décembre.*

Par arrêté du 4 novembre 1827 n. 23, S. M. a daigné accorder à deux anciennes religieuses octogénaires, un secours de 100 florins pour chacune.

— Le nouveau canal de Terneuzen vient d'être étrenné. M. Decrom, de Gand, a fait arriver dans cette ville, par cette voie, le navire hambourgeois l'*Harmonie*, commandé par le capitaine Visser et portant un chargement de vins de Bordeaux, à la consignment de ce négociant : il est entré le 3 dans ce port.

— Le colonel de Launay annonce l'arrivée des Osages à Bruxelles pour le 7 ou le 8 de ce mois. Nous allons donc avoir la faveur de voir aussi ces illustres voyageurs dont on s'était plu à faire un instrument politique.

— Dans la nuit du 1<sup>er</sup> au 2 de ce mois, cinq mineurs qui étaient descendus dans la fosse à houille, dite de *Belle-vue*, commune de Gilly, pour rétablir la voie d'air, y ont été asphyxiés. Ce malheur est attribué à ce qu'ils avaient

négligé de prendre les mesures de précaution usitées en pareille circonstance.

*Maestricht, le 6 décembre.*

L'anniversaire de S. A. R. le prince d'Orange a été célébré aujourd'hui en cette ville. Le son des cloches et des carillons s'est fait entendre à plusieurs reprises. Une grande parade qui avait été commandée n'a pu avoir lieu, à cause du mauvais temps.

— M. Julien Rémont, ancien élève de l'Académie de dessin de Liège, professeur actuel à l'école industrielle des arts utiles, vient de remporter, sur ses concurrens, le prix proposé par la régence de Luxembourg pour le meilleur plan d'un hôtel-de-ville, à construire en cette ville. Il est appelé à Luxembourg pour mettre son plan à exécution.

— Il résulte d'un mémoire récemment publié par M. de Kirckhoff, sur les colonies de bienfaisance du royaume, que ces colonies renferment aujourd'hui au-delà de 8 mille pauvres. Suivant les données officielles, le nombre d'indigens dans les Pays-Bas, montait en 1821, à 753,218 individus. Il existe dans les provinces septentrionales onze colonies et trois dans les provinces méridionales.

— Le ministre de l'intérieur du royaume de Prusse a fait remettre un modèle de la nouvelle machine à tondre les draps, inventée en Amérique par Swift, ainsi que du banc à émonder, à M. E. J. Kelleter, fabricant à Aix-la-Chapelle, comme une marque de distinction, et avec la condition de tenir cette machine pendant six ans en activité, comme aussi de la faire voir, à la demande des autorités, aux fabricans indigènes qui voudront faire usage de cette machine et en prendre connaissance.

— Par suite des nouvelles reçues de Constantinople, les actions de la banque ont baissé, le 25 au soir, à Vienne, jusqu'à 1040; elles étaient la veille à 1050.

## SECONDE CHAMBRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX.

*Séance du mardi, 2 décembre.*

La séance s'ouvre à une heure et demie. Le procès-verbal est lu et approuvé.

La commission chargée de présenter à S. M. la liste des candidats pour la place vacante à la chambre des comptes, présente son rapport par l'organe de M. Boddaert. Il en résulte que le Roi a répondu qu'il fera connaître son choix à la chambre.

Les pétitions suivantes sont renvoyées à la commission  
1.° De plusieurs habitans de Briel, appuyant la pétition des bourguemaitre et échevins de la même ville, tendant à la conservation du tribunal qui y est actuellement établi ;  
2.° Du bourguemaitre de Wichem (Luxembourg) comme addition à la pétition qu'il a adressée à la chambre au mois d'avril dernier ;  
3.° D'un habitant de Bruges, sollicitant une augmentation des droits d'entrée sur le miel étranger.

Il est fait hommage à la chambre de la 3<sup>e</sup> partie des observations sur le projet de code pénal. — Dépôt à la bibliothèque.

On donne lecture du rapport de la section centrale sur les projets de loi relatifs à la répartition de la contribution foncière pour 1828, et à la création d'un fonds de dégrèvement en faveur des provinces surchargées. Ce rapport sera imprimé et distribué dans la journée. La discussion de ces lois est fixée à jeudi prochain à onze heures. — Sur une observation de M. Fallon, le président répond qu'il sera voté sur chaque projet séparément.

M. Beelaerts, au nom de la commission des pétitions, fait rapport sur la requête des bourguemaitre et échevins de Briel (dont il est parlé ci-dessus). — Dépôt au greffe et impression du rapport.

M. Lenker, sur celle de M. Reyniers, de Maestricht, demandant une augmentation des droits d'entrée sur les marchandises de bois fabriquées à l'étranger. M. Fallon demande l'impression du rapport. Après quelque discussion, l'impression est résolue.

M. Loop fait rapport sur une pétition des sieurs Custers de Venlo, se plaignant des droits établis sur l'exportation des bois de teinture. — M. Claessens-Moris, sur celle de plusieurs habitans de St-Trond contre la capitation de l'impôt-mouture. — M. Demanet, sur une pétition des cultivateurs de Waesten (arr.<sup>t</sup> Ypres), relatif aux droits de sortie établis sur les lins, et sur une autre de la commune de Neufchateau demandant la conservation d'un tribunal de canton (justice-de-peace). — M. Coppieters, sur une pétition de M. Van der Straeten, brasseur à Bruxelles, qui se plaint d'une fausse application de la loi des patentes. — M. Rengers, sur une de plusieurs pharmaciens du Brabant-méridional, contre la faculté donnée aux médecins des campagnes de vendre des médicamens.

Ces diverses pétitions seront déposées au greffe, et les rapports seront imprimés, à l'exception de celui relatif à la requête du sieur Vanderstraeten.

La séance est levée et ajournée à jeudi prochain.

-- Les personnes qui pourraient avoir des renseignements à donner sur un individu sourd et muet, dont le signalement suit, et qui vient d'arriver dans la commune de Hechtel, canton de Peer, province de Limbourg, sont priées de les communiquer au parquet du procureur-général à Liège, ou à celui du procureur-criminel à Maestricht.

**SIGNALEMENT.** Taille une aune 55 c., âgé d'environ 16 ans et demi, visage ovale, front haut, yeux bruns, nez pointu, bouche moyenne, cheveux châtain foncé, sourcils bruns; signes particuliers: une cicatrice sur la joue droite, résultant (selon ce qu'il indique) d'une chute faite sur un siège.

*N.B.* Il possède une montre en argent, à laquelle pend une chaîne qui imite l'argent, et une cravatte en soie rayée de bleu, de rouge et de blanc, qu'il porte dans son bonnet. Son habillement consiste en un petit habit de drap brun, un pantalon de moleton brun, un gilet rouge, rayé de jaune, une cravatte de soie noire et une paire de bas de laine grise et grossière.

*Application de l'arrêté du 23 février 1815. — Affaire de M. Gillon.*

Nous avons dans le temps entretenu nos lecteurs d'une réclamation adressée aux journaux par M. Gillon, détenu dans la maison d'arrêt de Bruxelles. Nous avons depuis répété un article de la *Gazette des Pays-Bas*, concernant la même affaire. On lit aujourd'hui dans *Mathieu Laensbergh* une lettre qui lui est adressée par le même M. Gillon, en réponse à l'article de la *Gazette*: « *Il est faux*, dit M. Gillon, que j'aie jamais été accusé de tentative d'assassinat. L'on m'a poursuivi pour tentative de meurtre, ce qui est bien différent; et l'imputation était si peu fondée, que le ministère public lui-même n'a pas jugé à propos de se pourvoir contre la décision de la chambre du conseil. De sorte qu'il est également faux que j'aie jamais été acquitté, attendu que je n'ai jamais été mis en état d'accusation. »

« *Ce jeune homme* (le réclamant a 30 ans) a dit la *Gazette des Pays-Bas*, avait appelé en même temps du jugement prononcé à sa charge. Nous apprenons que la cour supérieure de justice vient de prononcer la confirmation de ce jugement, par le motif qu'il a été porté par suite d'une instruction judiciaire dans laquelle *l'appelant a été entendu*. » Et le journal souligne ces derniers mots. M. Gillon répond: « J'ai été effectivement *entendu* dans une instruction qui était relative à la tentative de meurtre que l'on m'imputait, et je n'ai jamais dit ni écrit le contraire. Mais a-t-il été fait une instruction tendant à me trouver *dangereux à moi-même et à la société*? Ai-je été *entendu* dans cette instruction? Ai-je été *entendu* à l'audience du tribunal qui me condamne à une année d'emprisonnement? Non? Eh bien, voilà justement de quoi je me suis plaint. Ai-je été *entendu* par la cour supérieure qui confirme l'ordonnance du premier juge? Non? Eh bien, voilà ce que j'avais appréhendé. Il ne s'agit pas ici de la première accusation dirigée contre moi; il s'agit de savoir comment on a jugé que j'étais coupable de *mauvaise conduite* et de *désordres graves*. Mais cette instruction, peut dire la *Gazette des Pays-Bas*, a révélé des faits qui constatent votre mauvaise conduite. — Mais c'est là précisément ce que j'ai en vain demandé à savoir. — Qu'on me dise quels sont les faits de cette nature recueillis dans l'instruction? Et suffit-il à l'accusation d'alléguer des faits quelconques? Ne faut-il pas prouver les faits qu'on allègue? Et ne devrait-on pas s'informer si l'accusé ne possède aucun moyen de démontrer la fausseté de ces faits? L'arrêté du 23 février 1815 dispense les juges de bien des formalités fastidieuses, voilà ce que la *Gazette des Pays-Bas* aurait dû dire. »

Le dernier argument de M. Gillon est celui dont nous pouvons le mieux apprécier la justesse; la lecture de l'arrêté du 23 février 1815 est suffisante pour qu'on soit convaincu qu'il consacre le plus dangereux arbitraire.

Nous laissons au lecteur le soin d'examiner les autres arguments de la réponse. Si les faits sont exacts, les raisonnemens sont concluans. Que M. Gillon ait après tout été entendu ou non entendu, toujours est-il certain que l'arrêté susmentionné ne le requiert point, et qu'il confère aux tribunaux le droit de faire emprisonner sur la simple réquisition d'office du ministère public, *sans aucune forme de procédure*. C'est là ce qu'il y a de plus vague, de plus exorbitant, ce contre quoi tout citoyen a intérêt à réclamer. Nous ne savons pas quelle a été la conduite de M. Gillon, mais il est écroué par application de l'arrêté de 1815, et lorsque, conformément à cet arrêté, les juges peuvent se refuser à l'entendre, il n'est que juste que par compensation le public veuille bien l'écouter et soit à même de prononcer aussi son jugement, qui ne manque pas d'une certaine autorité. Nous ferons connaître la réponse de la *Gazette des Pays-Bas*, s'il en intervient.

**HET St.-NIKOLAAS-FEEST.**

(Medegedeeld artikel.)

Rekende het menig vorst zijns verhevenen stands niet onwaardig in de onschuldige vreugde, ja, zelfs in de spelen der kinderen te deelen, zoo zal zulks voor niemand anders vernederend zijn, bijzonder wanneer de rang van

vader hem ten naauwste aan het ontkiemend geslacht verbindt. Hartelijk welkom was dan ook mij, de dag van heden, het eigenlijke hoog-feest der lieve jeugd, en gezegend de nagedachtenis des edelen mans, die zich zoo onderscheidend omtrent haar verdienstelijk wist te maken, dat hij de geboorte gaf aan deze voor kinderen zoo heugelijke feest-viering. Zonder den oorsprong, in het onwisse verleden te willen opdelfen, kan ik er echter niet afzijn, den zonderlingen en hoogst nadeeligen inval te laken, waar door vrij algemeen die zelfde kinder-vriend, onder de hatelijkste gedaante wordt voorgesteld, en zulks bij verzwakking van ouderlijk gezag, als een middel wordt aangewend, om de grillige luimen der kinderen door vrees en verkeerde denkbeelden in den band te leggen. Hoe noodlottig komt mij en elk, die iets van opvoeding verstaat, dien inval voor, en hoe zeer ontluijstert dezelve dit onschuldige feest. Wanneer wij ons eenen man voorstellen, die onbeangstigd voor zoogenaamde geestverschijningen en natuurlijke hemelteekenen, onverschrokken bij het dreigendste gevaar, met kalmte van ziel, naar midelen omziet, die hem of zijnen natuurgenoot tot heil verstrekken; eenen man, die niet als een slaaf gedurig door vrees en angst voortgezweept, maar alleen door liefde en plicht-besef bij al zijne verrigtingen handelt, wie zal er dan zijn, die hem niet de tol der bewondering, goedkeuring, en hoogachting tevens in ruime maat zal toekennen? En evenwel wordt dit schoone en heerlijke in den mensch niet weinig tegengewerkt, wanneer men den nog buigzamen harten de plooiën van vrees en angst doet aannemen, die de tijd nimmer zal doen verdwijnen. Lakenswaardig en vijandig voor de jeugd is dus het gedrag der ouders, die of zelve of bij toelating, door zoo te handelen, het geluk en zelfs de gezondheid hunner kinderen zouden kunnen ondermijnen.

Hartelijk wenschten wij, dat deze regels, de opmerking der ouders tot zich trokken, en hun deden inzien, het nadeelige van alles wat op verschijningen of spookvertellingen betrekking zou kunnen hebben.

*Bourse d'Amsterdam, du 3 décembre.*

Dette active, à 2 1/2 pct. . . . .	51 3/4 à 52 1/4
Dette différée, . . . . .	1/4 à 7/8
Billets de chance, . . . . .	17 1/2 à 18
Coupons des billets sortis, . . . . .	
Syndicat d'amortissement, à 4 2/2 pct. . . . .	95 à 95 3/4
Rentes remb. du Domaine, 2 1/2 pct. . . . .	90 1/2 à 91
Act. de la Banque, avec l'intérêt à 4 pct. . . . .	
Rentes remb. S. d'indust. à 4 1/2 pct. . . . .	
Act. de la Société de commerce, à 4 1/2 pct. . . . .	82 3/4 à 83 1/2

*Bourse de Paris, du 3 décembre.*

Rentes 5 %, jouissance de septembre, . . . . .	101 fr. 00
-- 3 %, jouissance du 22 juin, . . . . .	67 - 25
Actions de la banque, . . . . .	1990 - 00
Emprunt royal d'Espagne, 1826, . . . . .	67 1/4
Emprunt d'Haïti, . . . . .	00 - 00

**137.° LOTERIE ROYALE. — 4<sup>e</sup> CLASSE.**

5<sup>e</sup> liste, n. 1265, n. 5954, chacun un prix de f. 1000.  
4<sup>e</sup> liste, . . . rien.

**BURGERLIJKE STAND.**

3 december.

**GEOORTEN:** 3 meisjes.

**STERFGEVALLEN:** 2 jongens, en Elisabeth Dardin, zonder hoerop, oud 53 jaren, echtgenoot van Jacobus Leonard, woon. op de Steenen-wal.

(50) AVIS.

Mardi 15 janvier 1828, il sera procédé, à 10 heures du matin, par le ministère et en l'étude de M. le notaire DE FLIZE, à la vente volontaire d'une belle et spacieuse maison, sise en cette ville, rue Large, n. 807, occupée par C. De Guaita, Receveur de l'enregistrement et des domaines, et joignant d'un côté M. Cools, de l'autre les héritiers Olislagers.

M. le notaire DE FLIZE est chargé de recevoir les offres qui pourraient être faites pour la vente de la main à la main.

*N. B.* Cette maison est à voir le lundi de chaque semaine, depuis 11 heures du matin jusqu'à une heure de relevée.

(76) *Openbare verkooping.*

Op donderdag 20 december 1827, 's namiddags ten 2 uren, zal door het ministerie van den Notaris DE FLIZE, residerende te Maastricht, en ten zijnen kantore opgeveild en toegewezen worden,

*Te weten:*

Een groot huis, met steenweg, achterbouw en aanhoorigheden, gelegen in de groote Stok-sstraat n. 1055, te Maastricht, en eenen uitgang hebbende op de Hout-Maas, reinende ter eenre aan den heer Loijens, en ter andere zijde aan de erven Theelen, thaus bewoond door den heer Vicair.

Verder narigt te bekomen bij gemelden Notaris.

(77) *Verkoop ten meestbiedende,*

Der onroerende goederen, renten, en schuldeischingen, voortkomende van de nalatenschap van mejufvrouw Maria-Anna Sacré, weduwe van mijnheer Matthijs-Josephus Hardij, in zijn leven

wonende te Ans, voor Mr. Philippus PARMENTIER; notaris te Luik, in het bijwezen van den heer vrederegtter der westen en zuiden der stad Luik, in zijn kantoor, gelegen te genoemd Luik, ter straat genaamd Pied de Bœuf n. 693, op den 20, 21 en 22 december aanstaande, ten negen uren des voormiddags.

1° 56 Roeden 67 ellen 22 palmen bouwland, en nog 17 roeden 43 ellen 76 palmen ook bouwland, beide gelegen te Mid-delheers, en 4 roeden 35 ellen 94 palmen ook bouwland, ge-legen te Heers, in huur bij Lambertus Beerts.

2° 42 Roeden 66 ellen bouwland, gelegen te Amelsdorp, in huur bij de kinderen Boelen.

3° 53 Roeden 87 ellen bouwland, gelegen te Rosmer, in huur bij de gezegde kinderen Boelen.

4° 69 Roeden 70 ellen bouwland, gelegen te Heerderen, in huur bij Willem De la Brassine.

5° 10 Roeden 90 ellen bouwland, gelegen te Riepst, in huur bij gezegden De la Brassine.

6° 29 Roeden 94 ellen bouwland, gelegen te Russon, in huur bij Willem-Josephus Bouffette.

7° Een bunder 16 roeden 3 ellen bouwland, gelegen te Walt-willer, in huur bij Gerardus en Nikolaas Claesens.

8° Een bunder 45 roeden 5 ellen akkerland, gelegen te Vleij-tingen, in huur bij Bartholomeus Coenegracht.

9° 55 Roeden 87 ellen bouwland, gelegen te Riepst, in huur bij gezegden Coenegracht.

10° 98 Roeden 42 ellen 38 palmen akkerland, en nog 53 roeden 87 ellen 46 palmen ook akkerland, beide gelegen te Russon, in huur bij Abraham Accampo.

11° 67 roeden 57 ellen 2 palmen bouwland, en nog 43 roeden 55 ellen 40 palmen bouwland, gelegen te Bommershoven, in huur bij Louis Delmotte.

12° 13 Roeden 7 ellen 82 palmen bouwland, gelegen te Haren, in huur bij gezegden Delmotte.

13° 34 Roeden 44 ellen 8 palmen, gelegen te Herck de stad, in huur bij de weduwe Franciscus Dieu.

14° 43 Roeden 60 ellen bouwland, gelegen te Riepst, in huur bij Philippus Duchateau.

15° Een bunder 27 roeden akkerland, gelegen te Gellick, in huur bij Jan Vranken en Franciscus Moors.

16° 26 Roeden 16 ellen akkerland, gelegen te Vleijtingen, in huur bij Hendrik Hennus.

17° 34 Roeden 88 ellen akkerland, gelegen te Lafelt, in huur bij Pieter Heckelers.

18° 53 Roeden 87 ellen akkerland, gelegen te Vleijtingen, in huur bij Lodewijk Loijens.

19° 20 Roeden 72 ellen 10 palmen akkerland, gelegen te Russon, in huur bij Hendrik Donnaij.

20° 16 Roeden 57 ellen 68 palmen bouwland, gelegen te Russon, in huur bij Pieter Leroi.

21° 49 Roeden 73 ellen 4 palmen bouwland, en een blok van 41 roeden 44 ellen 20 palmen, beide gelegen te Russon, in huur bij Nicolaas Martens.

22° 93 Roeden 80 ellen gelegen te Heers, in huur bij Chris-tiaan Michiels.

23° 31 Roeden 28 ellen 37 palmen akkerland, gelegen te Riepst, en nog 17 roeden 87 ellen 64 palmen bouwland, gelegen te Herseren, in huur bij Libert Paulij.

24° 30 Roeden 42 ellen, en nog 74 roeden 12 ellen akker-land, gelegen te gemeld Riepst, in huur bij Pieter Smeets en Pieter Bottij.

25° 17 Roeden 43 ellen bouwland, gelegen te Rukkelingen.

(78) Te verkoopen op geregtelijke inbeslagneming de hierna om-schrevene onroerende goederen, alle gelegen onder de gemeenten Wonck en Bassenge, kantons Maastricht, zuid, arrondissement Maastricht, zijnde het eerste der provincie Limburg; te weten:

Gemeente Wonck.

1° Een huis met tuin, weide en verdere aanhorigheden, gelegen te Wonck, ter plaatse genaamd Jonckeur, groot aan mate 26 roeden 16 ellen vierkant, belendende van eene zijde aan den weg, van de andere aan eenen waterloop genaamd Rouw; van eene derde zijde aan gemelden waterloop en aan een klein straatje genaamd Ruelle-Morraï.

Dit huis, zonder numero, is bewoond door Hendrik Melou Deborre en Piter-Hendrik Deborre, hetzelfde is gebouwd in zand- en andere bergsteenen; het heeft voor aan den weg drie vensters; eene diergelijke venster en eene deur aan den kant van het broek; eene deur ge-leidende op de weide en eene andere in den tuin; hetzelfde is over-dekt met eene stroo-dak; het inwendig bestaat, ter aarde, in twee vertrekken, waar van het ene licht neemt voor aan de straat met eene venster en het andere met twee vensters aan gezegd broek, en een plaatsje dienende tot schuur. Onder het huis is een kelder en bo-ven gemelde vertrekken twee zolders, beide het licht nemende aan gezegde straat, den eenen met twee vensters en den anderen met eene kleine dito. Aan eene zijde van gemeld huis bevindt zich een ingevallen stal en aan de andere zijde een ingevallen bak-hoven, waar achter de tuin en weide, ingesloten in hunne heggen.

2. Een perceel bouwland, gelegen ter plaatse genaamd Bordaj, groot aan mate 30 roeden 51 ellen vierkant, belendende oostwaarts aan Ernotte Hardij, zuidwaarts aan het hierna volgende perceel, westwaarts aan Jan Libert, noordwaarts aan de Godshuizen van Maastricht, on-der de ploeg bij Piter Sauvage.

3. Een idem naast het vorige ter zelve plaatse gelegen, groot 87 roe-den 19 ellen vierkant, belendende oostwaarts de Cavée du Bordaj, zuid- en westwaarts aan de Godshuizen van Maastricht, bebouwd door Jakob Lefrère.

4. Een dito perceel, gelegen ter plaatse genaamd Alla Chera ou Thire Malpas, groot aan mate 17 roeden 48 ellen vierkant, belen-dende oostwaarts de Thier Malpas, zuidwaarts den weg de la Chera, westwaarts aan Jan Melard, onder de ploeg bij genoemden Jakob Lefrère.

5. Een dito perceel, gelegen ter plaatse genaamd Cavée du Bordaj, groot aan mate 8 roeden 72 ellen vierkant, reinende oostwaarts aan genoemde Cavée, zuidwaarts Adam Stassinnet, westwaarts aan de kinderen Jan Ruth, en noordwaarts aan Mr Destembier de Videux, beakkerd door denzelfven Jakob Lefrère.

6. Een dito perceel, gelegen ter plaatse genaamd Crotte, groot aan mate 16 roeden 13 ellen vierkant, belendende oostwaarts aan Gilis Bottij, zuidwaarts aan Willem Schiepers, westwaarts aan Mr Everard, en noordwaarts Jan Hutzens, onder de ploeg bij Jan Riga.

7. Een dito perceel gelegen ter plaatse genaamd au Champaj, groot aan mate 26 roeden 15 ellen vierkant, belendende westwaarts aan Gerard Raddoux, zuidwaarts aan den Gracht, oostwaarts aan de Cavée de Champaj en noordwaarts aan Jan Beij, onder de ploeg bij ge-noemden Jakob Lefrère.

8. Een dito perceel, gelegen ter plaatse genaamd devant Seine, groot aan mate 32 roeden 69 ellen, belendende oostwaarts aan Jan Riga, zuidwaarts aan Hendrik Sauvage en noordwaarts aan de weduwe Willem Froidmont, beakkerd door genaamden Jan Riga.

9. Een dito perceel, gelegen ter plaatse genaamd dessous les Deux Croix, groot aan mate 19 roeden 62 ellen vierkant, belendende oost-waarts Willem Fraikin, zuidwaarts aan den weg des Deux Croix, westwaarts Gerard Froidmont en Catharina Desagat, onder den ploeg bij genoemden Jan Riga.

10. Eene weide, gelegen ter plaatse genaamd en Broux, groot aan mate 30 roeden 51 ellen, belendende van eene zijde aan Pieter Maurice, zuidwaarts aan den weg en noordwaarts aan eene gemeente, in gebruik bij Diendonné Frenaj.

Gemeente Bassenge.

11. Een perceel bouwland, gelegen ter plaatse genaamd au pied de Hebsimon, groot aan mate 10 roeden 90 ellen vierkant, reinende oost-waarts de Godshuizen van Tongeren, zuidwaarts Mathijs Fraikin, westwaarts het kerk-fabriek van Bassenge, onder den ploeg bij de wede Hendrik Fouarge.

12. Eene schuur met tuin, weide en verdere aanhorigheden, gele-gen ter plaatse genaamd Lutaj, te zamen aan mate groot 26 roeden 16 el-len vierkant, belendende naar de Maas aan Mr Gadiot, van eene zijde Bastiaan Tilkin, andere zijde de wede Josef d'Heur en van de vierde zijde een weg geleidende naar Roclange.

Deze schuur gebouwd in zandsteenen, heeft aan gezegden weg eene deur waar boven eene houten venster, aan den kant van den tuin eene diergelijke deur en eene venster, overdekt met eepe pan-nen dak; bezijde gemeld gebouw, voor aan de straat, bevindt zich eene deur geleidende op de weide en dit alle in gebruik bij Jan Pieter Delfontaine.

De inbeslagneming van voorszrevene goederen is gedaan, tegen en op de personen: 1° van Lodewijk Deborre, 2° van Agnes Deborre en van haren man Jakob Lefèvre of Lefrère, 3° van Pieter Deborre en 4° van Hendrik Deborre, alle landbouwers, woonende te Wonck, representeerende hunne respectieve ouders en schoon-ouders, wijlen Laurens Deborre en Maria Elisabeth Stassinnet, in leven echtlieden ge-woond hebbende te Wonck en principale schuldenaren, 5. van den heer Jan Hendrik Rooth, prokureur, wonende te Maastricht, als curator benoemd bij vonnis der Regbank van 1sten Aanleg, zitting hou-dende te Maastricht, in dato den elfden oktober 1826, behoorlijk gere-gistreerd, over de goederen hierboven omschreven, verlaten door de gebroeders Jacob Josef, Jan Gilis en Jan - Baptiste Hellin, eige-naren te Grace Montignée woonachtig, ten gevolge van eene som-matie aan hun beteekend naar aanleiding van art. 2169 van het bur-gerlijk wetboek; 6° van Jan Riga; 7. van Jan-Pieter Delfontaine; en 8° van de weduwe Hendrik Fouarge, alle drie landbouwers, wonende te Bassenge gezegde Delfontaine zijnde ook koopman; deze drie laatst-genoemden als derde bezitters, namenlijk: Jan Riga van de artikelen 6, 8 en 9; Delfontaine van artikel 12, en de weduwe Fouarge van artikel 11 der hier boven omschreven goederen, en alle bovengenoemde per-sonen een en hetzelfde belang hebbende, hij verbaal van den deur-waarder Frans J. A. Poll, onder dagteekening van den 13 januarij 1827, geregistreerd te Maastricht, den zeventienden derzelve maand; en op verzoek van Josephina Collardin, gescheidene huisvrouw van Cornelis Chefneux, boekhandelaarse; van Louisa Collardin en van derzelve echtgenoot Piter-Josef Destriveaux, advocaat en professor bij de Uni-versiteit, zoo in eigen naam als zijne genoemde echtgenootte bijstaande en magtigende; deze laatste handelende alhoeg in hoedanigheid van voogd over de minderjarige kinderen van wijlen de echtlieden, Jakob-Paulus Derij en Maria-Theresia Collardin, namenlijk: Pieter-Jan-Felix, Maria-Josefina-Paulina, Diendonné-Leonard-Alexander en Pieter-Josef-Edouard Derij, van Antoinetta Collardin en van haren echtgenoot Piter-Amand De Smet, zonder beroep, deze laatste zoo in eigen naam als om zijne echtgenootte bij te staan en te magtigen, alle bovengenoemden woonende te Luik; van Maria-Catharina-Amelia Collardin en van haren echtgenoot Antoon-Lambert De Villers, renteniers, woonende te Herst-tall, deze laatste zoo in eigen naam als zijne echtgenootte bijstaande en magtigende, en insgelijks alle een belanghebbende, als erfgenamen van wijlen Piter-Jan Collardin, in leven drukker en boekhandelaar, gewoond hebbende te Luik.

Afschriften van gemeld verbaal van inbeslagneming zijn voor deszelfs registratie, gelaten 1° aan den heer Jan Libert, burgemeester der gemeente Wonck, 2° aan den heer Arnold Barbe, burgemeester der gemeente Bassenge, en 3° aan den heer M. Bauduin, griffier bij het vrederegt des kantons Maastricht, zuiden.

Het zelve verbaal is overgeschreven ten kantore der hypotheeken te Maastricht, den 8 augustus 1827, deel 11, n. 44, en ter griffie der regbank van eersten aanleg, zitting houdende te Maastricht den 14 augustus er aanvolgende.

Ter voldoening aan art. 682 van het wetboek van burgerlijke regt-vordering, is onder dagtekening van den 16 van gemelden maand augustus, een extrakt uit bovenvermeld verbaal van beslag, geplaatst in de tabel ten dien einde, in het auditorium van meergemelde regi-bank, geplaatst.

De eerste afkondiging van den kohier van lasten en voorwaarden van verkoop zal plaats hebben in de openbare teregtzitting van de regbank voormeld, den 17 oktober 1827, 's morgens ten tien uren.

Meester Hendrik Simons, prokureur, wonende te Maastricht, gepa-tenteerd den 28 mei jongsleden, klas 7, is gelast voor de inbeslagne-mende partijen in regte te staan.

Maastricht, den 3 september 1827.

H. SIMONS, av.

Nadat de drie afkondigingen van den kohier van lasten hadden plaats gehad, is men, in de teregtzitting van den acht-en-twintigsten november jongstleden, overgegaan tot de voorloopige toewijzing van boven omschrevene goederen, welke aan de vervolgende partijen zijn toegewezen, namenlijk: het 1ste lot, bestaande in de artikelen 1, 2, 3, 4, 5, 7 en 10, voor tachtig gulden; het 2de lot, bestaande uit de arti-kelen 6, 8, 9 en 11, voor veertig gulden, en het laatste lot, zijnde artikel 12, voor twintig gulden.

De definitieve toewijzing zal plaats hebben, in de teregtzitting van de Regbank van eersten Aanleg te Maastricht, den 30 januarij 1828, om tien uren 's morgens; de ten prijsstelling van elk lot zal wezen de som waarvoor elk voorlopig is worden toegewezen.

Maastricht, den 29 november 1827.

H. SIMONS, av.